

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 9 mars 1955.

N° 16

Mittwoch, den 9. März 1955.

**Arrêté grand-ducal du 7 mars 1955, portant nomination des président et membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des Chemins de Fer du Grand-Duché et des Conventions annexes, notamment l'art. 3, alinéa 9 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés, pour un terme de six ans, respectivement président et membres du Conseil d'administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois :

- MM. Jean *Metzdorff*, Conseiller de Gouvernement, demeurant à Luxembourg, président, et  
 René *Logelin*, Conseiller de Gouvernement, demeurant à Luxembourg,  
 Bernard *Delvaux*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,  
 ces trois représentant l'Etat Grand-Ducal,  
 Max *Duchscher*, industriel, demeurant à Luxembourg, représentant de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise,  
 J.-B. *Henckes*, administrateur-délégué de Columéta, demeurant à Luxembourg, représentant du Groupement Sidérurgique Luxembourgeois,  
 Mathias *Berns*, secrétaire de la Centrale Paysanne, demeurant à Keispelt, représentant de la Représentation Officielle de l'Agriculture Luxembourgeoise,  
 Joseph *Marson*, agent des C. F. L., demeurant à Luxembourg,  
 Eugène *Herriges*, agent des C. F. L., demeurant à Luxembourg,  
 Théophile *Herkes*, agent des C. F. L., demeurant à Luxembourg,  
 ces trois représentant le personnel des C. F. L., membres.

**Art. 2.** Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 mars 1955.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Victor Bodson.**  
**Michel Rasquin.**  
**Nicolas Bieber.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colling.**

**Arrêté ministériel du 18 février 1955 relatif à l'importation de produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947(1) ;

Vu la loi du 23 juin 1952 portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes complémentaires, signés à Paris le 18 avril 1951 (2) ;

Vu l'arrêté royal belge du 12 février 1955 relatif à l'importation de produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 12 février 1955 relatif à l'importation de produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 15 février 1955.

Luxembourg, le 18 février 1955.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1952, page 695.

*Arrêté royal belge du 12 février 1955 relatif à l'importation de produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 juin 1952, approuvant le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les Protocoles joints et la Convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951, notamment les articles 4, a, 72, 73, 79 et l'annexe III de ce Traité, ainsi que les §§ 8, 9 et 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

Vu les arrêtés royaux du 24 avril 1953, du 29 juillet 1953, du 29 juillet 1954 et du 16 septembre 1954 relatifs à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu la décision du Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

.....

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le tableau 1 annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953 précité, modifié par les arrêtés royaux du 29 juillet 1953, du 29 juillet 1954 et du 16 septembre 1954, est, à partir du 15 février 1955, modifié à nouveau conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1955.

s. BAUDOUIN.

Nos	ANNEXE. DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
706	<b>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, sans ouvratoir</b>	
	<i>a) (sans changement)</i> .....	<i>(sans changement)</i>
	<i>b) Autres tôles :</i>	
	1. simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur:	
	A. de 3 mm ou plus et d'une résistance au mm <sup>2</sup> :	
	I. de moins de 56 kg:	
	<i>aa.</i> Tôles navales.....	18 p.c.
	<i>bb. (sans changement)</i> .....	<i>(sans changement)</i>
	II. <i>(sans changement)</i> .....	<i>(sans changement)</i>
	<i>B, C, D et E. (sans changement)</i> .....	<i>(sans changement)</i>
	2 et 3. <i>(sans changement)</i> .....	<i>(sans changement)</i>
	Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 février 1955.	

s. BAUDOUIN.

**Avis. — Naturalisations.** — Par loi du 7 février 1955, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pigat* Jean, né le 8 janvier 1927 à San Vito al Tagliamento/Italie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 février 1955, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 février 1955, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bartolozzi* Ernest, né le 3 juin 1910 à Fabriano/Italie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 février 1955, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 février 1955, la naturalisation est accordée à Monsieur *Giamprini* Hugues, né le 5 août 1921 à Nancy/France, demeurant à Kayl.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 février 1955, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 février 1955, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kaenig* François, né le 4 juillet 1921 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1955, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Foires et Marchés.** — Par arrêté grand-ducal du 23 février 1955, l'établissement d'une foire et d'un marché à bétail, à tenir à Troisvierges le premier mercredi du mois de mai de chaque année, a été autorisé.

Cette foire et ce marché à bétail auront lieu : en 1955, le 4 mai. — 26 février 1955.

**Avis. — Douanes.** — Par arrêté grand-ducal du 28 février 1955, Monsieur Emile *Brisbois*, Conseiller de Gouvernement, a été nommé Directeur de l'Administration des Douanes. — 28 février 1955.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 3 juillet 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Steinsel, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Holstein Anne*, épouse *Kemmer Antoine*, née le 1<sup>er</sup> août 1924 à Hettange-Grande/Moselle, demeurant à Steinsel, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 juin 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Putscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Olk Marguerite Elise*, épouse *Theis Joseph-Jean*, née le 18 juillet 1922 à Carlshausen/Allemagne, demeurant à Bivels, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. Contributions Directes et Accises.** — Par arrêté grand-ducal du 18 février 1955, Monsieur *Antoine Kolbach*, receveur des Contributions à Roodt/Syr, a été nommé receveur des Contributions à Esch-Alzette II.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur *François Pastoret*, receveur des Contributions à Rédange/Attert a été nommé receveur des Contributions à Echtemach. — 28 février 1955.

**Avis. — Magistrature.** — Par arrêté grand-ducal du 14 février 1955 la nomination de M. *Edmond Heldenstein*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, comme magistrat d'appel en matière de protection de l'enfance près la même Cour est prorogée pour un nouveau terme de 3 ans. — 15 février 1955.

**Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de janvier 1955.**

N°	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur
<i>Luxembourg.</i>				
1	<i>Drimeyer Jean-Pierre</i> et son épouse <i>Ecker Valérie</i> , commerçante Luxembourg.	8.1.1955	M. Faber	M <sup>e</sup> Luduvicy
2	<i>Hess Hilda</i> , épicière, Luxembourg, 15, rue du Curé	20.1.1955	M. Eichhorn	M <sup>e</sup> Rob
3	<i>Venturi Terzo</i> , entrepreneur, Esch-s.-Alzette 10, rue de Stalingrad.	29.1.1955	M. Faber	M <sup>e</sup> Edm. Lorang

*Diekirch.*

Néant.